

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 23 FÉVRIER 2023

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du 23 février 2023 à 19 heures 30.

**PRESENTS :**

**M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;**  
**M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, ~~Mme Marie-Alice PEKEL~~, Échevins;**  
**Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;**  
**M. Vincent PEREMANS, ~~M. Philippe LEFEBVRE~~, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;**  
**M. Quentin PAQUET, Directeur général;**

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN débute la séance en excusant les absences de Marie-Alice PEKEL et de Philippe LEFEBVRE.

Le conseiller Philippe PIRLOT indique qu'il est nécessaire de changer le montant du subside en nature pour les clubs de football de Bande et de Nassogne. En conséquence, le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022 est modifié en ce sens.

### **1. Règlement général de Police : approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles L1122-30 à 32, L1133-1 à 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement général de la Zone de police Famenne-Ardenne afin de l'adapter aux dispositions en vigueur ;

Vu le nouveau règlement général de police présenté, annexé à la présente et faisant partie intégrante de cette décision ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit règlement, afin de le rendre applicable sur le territoire ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1er. Approuve le nouveau règlement général de police de la Zone Famenne-Ardenne comme présenté ; le texte intégral est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **2. Modifications du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 14 décembre 2022 relative aux modifications du statut administratif du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 16 décembre 2022 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 14 décembre 2022 décidant :

"Le Conseil,

Vu l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tel qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale et spécifiquement les dispositions relatives à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail ;

Vu la volonté des autorités communales à encourager les travailleurs à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail dans un souci de mobilité, d'environnement et de santé publique ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est tenue le 10 novembre 2022 ;

Vu l'accord des organisations syndicales présentes, à savoir : la CGSP et la CSC ;  
Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 14 novembre 2022 ;  
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que l'impact financier estimé de la mesure est largement inférieur à 22.000 € HTVA ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. D'intégrer au statut pécuniaire du personnel du Centre une Section 4 au Chapitre VII – Indemnités comme suit :

*« Article 88bis - Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette, avec ou sans assistance électrique, pour effectuer un déplacement par jour de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.*

*Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.*

*Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

*Article 88ter - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. L'indemnité est égale au montant exonéré d'impôt établi l'administration fiscale chaque année pour l'usage d'une bicyclette.*

*Article 88quater - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.*

*Article 88quinquies - Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.*

*Article 88sexies - Un état mensuel ou trimestriel distinct de celui exigé pour l'utilisation du véhicule personnel pour les missions de service doit être dressé et remis au service du personnel pour le 15ème jour du mois suivant. »*

2. D'approuver le modèle de demande d'utilisation de sa bicyclette sur le chemin du travail et le modèle de demande de paiement de l'indemnité bicyclette tels qu'annexés à la présente décision, à intégrer dans le statut pécuniaire du personnel du Centre en tant qu'annexes."

### **3. Modifications du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 14 décembre 2022 relative aux modifications du statut administratif du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 16 décembre 2022 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 14 décembre 2022 décidant :

"Le Conseil,

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Règlement de travail du Centre tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 22 juillet 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 07 avril 2021 relative au télétravail régulier et au télétravail occasionnel dans la fonction publique locale wallonne et le modèle de règlement de télétravail de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu la réunion du Comité de Direction commun entre la Commune et le CPAS qui s'est tenue le 03 octobre 2022 lors de laquelle le modèle de règlement de télétravail proposé par l'UVCW a été discuté et adapté en fonction des besoins de la Commune et du CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2022 remettant un accord de principe sur l'intégration, dans le Règlement de travail du CPAS, du télétravail structurel et occasionnel comme mode d'organisation du travail ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 modifiant et/ou précisant certains points du projet de règlement de télétravail ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est tenue le 10 novembre 2022 ;

Vu l'accord des organisations syndicales présentes, à savoir : la CGSP et la CSC ;

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis étant donné que la mise en œuvre du télétravail n'aura aucun impact financier pour le Centre, aucune indemnité de télétravail n'étant prévue ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. D'approuver le Règlement de télétravail et le modèle de convention de télétravail et son annexe tels qu'annexés à la présente décision.
2. D'intégrer ces documents en tant qu'annexes n° XI et XII du Règlement de travail en vigueur au sein du Centre.
3. De fixer l'entrée en vigueur de la présente décision à la date d'approbation par les autorités de tutelle de l'intégration de ces dispositions dans le Règlement de travail applicable au personnel communal."

#### **4. Modification du statut administratif du personnel du Centre - Exercice de la tutelle communale**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 11 janvier 2023 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 13 janvier 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 11 janvier 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que la valeur faciale des chèques repas n'a plus été indexée depuis le mois d'avril 2019 ;

Vu la demande de la CSC-SP émise lors de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale du 10 novembre 2022 quant à l'augmentation de la valeur faciale des chèques repas ;

Considérant que la Commune et le CPAS se sont accordés sur le principe d'une telle augmentation lors de ladite réunion ;

Considérant que la Commune de Nassogne a déjà approuvé la présente modification lors de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2022 et que sauf dérogations spécifiques, les statuts du personnel communal s'appliquent au personnel du CPAS ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité en date du 03 janvier 2023 ;

Vu l'accord de la CSP-SP et de la CGSP réceptionnés en date du 06 janvier 2023 ;

Vu l'absence de réaction du SLFP-ALR ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 05 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 10 janvier 2023 ;

A l'unanimité des membres,

DECIDE

1. De modifier l'article 61 du statut pécuniaire comme suit :  
« Le chèque repas est ramené à une valeur faciale unitaire de 8,00 € 7,00€ sur laquelle le Centre prend en charge une participation de 6,91 € 5,91€. »
2. De fixer l'entrée en vigueur de la présente décision dès l'approbation de l'autorité de tutelle communale et au plus tôt, à la date d'entrée en vigueur de cette augmentation pour le personnel communal.
3. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS."

## **5. Délégation de compétence en matière de marché public et de centrale d'achat**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 29 mai 2020 donnant délégation au Collège en matière de marchés publics et de concessions pour le budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège,

**DÉCIDE, par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

### Article 1er.

De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics : Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € htva.

### Article 2.

De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour les dépenses qui relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat

§ 3. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaires et les dépenses du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva

Article 4.

La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

*Ont voté CONTRE : Christine BREDA ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.*

*S'est abstenu : Bruno HUBERTY.*

**6. Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2022 : approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal de Nassogne du 10 juin 2016 relative à la décision de principe d'entamer une opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal de Nassogne du 24 avril 2019 relative à la création d'une Commission Locale de Développement Rural et à la désignation des membres ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR qui précise que le rapport annuel doit désormais être approuvé par le Conseil communal ;

Vu le compte rendu de la Commission Locale de Développement Rural du 31 janvier 2023 au cours de laquelle celle-ci a approuvé le rapport annuel 2022 ;

Sur proposition du Collège,

**APPROUVE, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

Le rapport annuel 2022 sur le Développement rural de la commune de Nassogne, tel qu'arrêté par la Commission Locale de Développement Rural le 31 janvier 2023.

*S'est abstenu : Philippe PIRLOT.*

**7. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2023 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets;

Attendu que pour respecter le délai d'introduction de la candidature de la Commune de Nassogne au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022, il était impossible de le soumettre avant le 30 janvier 2023 au Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu que la candidature devait être introduite pour le 30 janvier 2023 et que le Conseil Communal ne pourra se réunir avant cette date ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L1311/5 ;

Attendu que cet article prévoit que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge, d'en donner connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Sur proposition du Collège,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1<sup>er</sup>**

De ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2023.

**Art. 2**

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

### **Art. 3.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Marie-Alice PEKEL, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal M. Stéphane PIERARD à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
    - Cela elle comprend notamment :
      - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
      - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
      - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
      - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, ...

### **Art 4.**

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

### **Art. 5**

De s'engager à collaborer avec le BEP, structure supracommunale assurant le rôle de coordinateur.

## **8. Règlement - Redevance concernant la participation au programme "Je Cours Pour Ma Forme" - Adaptation**

**Le Conseil Communal,**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;



Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de participation au programme « Je Cours Pour Ma Forme » adopté par notre conseil le 28 mars 2013 et modifié le 30 septembre 2013 ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

Attendu qu'il est préférable de prévoir un paiement au comptant ;

Vu qu'il convient d'encourager la pratique d'une telle activité qui améliore la santé de notre population ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2023,

*Sur proposition du Collège,*

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Art.1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Je Cours Pour Ma Forme ».

Art. 2 :

La redevance est fixée à 30 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées).

La redevance est ramenée à 20 euros pour le participant à une deuxième session au cours d'une même année civile.

Art. 3:

La redevance est payable au comptant auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité au plus tard lors de la quatrième séance, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement pour cette quatrième séance, le citoyen ne sera plus autorisé à participer au programme « Je Cours Pour Ma Forme ».

Art. 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune Nassogne;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **9. Règlement - Redevance relatif à la tarification des prêts de la bibliothèque communale : modification**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date 30 janvier 2002 arrêtant le règlement de fonctionnement de la bibliothèque communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

### **Article 1**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance sur le prêt de livres et/ou de jeux à la bibliothèque communale.

## Article 2

Cette redevance est fixée comme suit :

### Pour les livres:

- Jusqu'à 18 ans : gratuité.
- Au-delà de 18 ans : 0,35 €/livre.

### Pour les jeux:

- Jusqu'à 18 ans : gratuité
- 1 €/jeu

## Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) livre (s) et/ou jeu (x), ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

## Article 4

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) livre (s) et/ou jeu(x) contre la remise d'une preuve de paiement.

## Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de NASSOGNE;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés 2020 à 2025 : adaptation**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023; que cette circulaire rappelle que « la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le règlement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal de Nassogne le 06 novembre 2019, approuvé le 13 décembre 2019 et publié le 23 décembre 2019 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu

réactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que l'enseignement, les 3X20, les associations à vocation culturelle, les clubs sportifs communaux, les comités de village et autres comités de l'entité jouent un rôle social, et que leurs écrits publicitaires non-adressés contiennent du texte rédactionnel d'informations lié à l'actualité ou à des événements communaux et sont essentiellement et ponctuellement distribués dans la zone de distribution communale ;

Considérant qu'il s'agit de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/01/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1°**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite,

L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Les modifications apportées ci-avant à cette taxe ne valent que pour l'avenir et ne peuvent pas avoir d'incidence sur les contentieux en cours.

## Article 2

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

## Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

## Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier -de l'année d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007euro par exemplaire,

\*\* pour tous les écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

## Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard avant la distribution de l'envoi, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

## Article 7

Sont exonérés de la taxe : l'enseignement, les 3X20, les associations à vocation culturelle, les clubs sportifs communaux, les comités de village et autres comités de l'entité.

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1<sup>er</sup> rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11. Taxe sur les secondes résidences 2020 à 2025 : adaptation**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;



Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement de la taxe sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal de Nassogne le 06 novembre 2019, approuvé le 13 décembre 2019 et publié le 23 décembre 2019 ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 13 avril 2021, arrêt n°350.321), afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1<sup>er</sup>, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Vu qu'il s'agit d'une obligation légale imposée par le législateur wallon à l'autorité locale afin de s'assurer que tous les contribuables qui ont reçu un formulaire de déclaration puissent disposer, pour le compléter et le retourner, d'un délai raisonnable qui doit être fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en l'absence de délai fixé dans le règlement-taxe lui-même, la commune pourrait fixer elle-même le délai dans lequel la déclaration devrait être renvoyée, au cas par cas, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire et donc au fait que les redevables ne seraient pas traités de manière identique en violation des principes d'égalité et de non-discrimination prévus aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., 2 octobre 2001, arrêt n°99.385) ;

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'État, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme secondes résidences, qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants, qu'il y a donc lieu, bien que la Commune ne dispose pas, à ce jour, de logement étudiants sur son territoire, de faire sortir ce type de bien du champ d'application de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que les propriétaires d'une seconde résidence établie dans un camping agréé ne sont pas propriétaires de la parcelle et que ce type de logement est déjà soumis à la taxe sur les séjours pour les emplacements de camping ;

Considérant que le précédent règlement taxe communale sur les secondes résidences n'intègre pas le cas des habitations en compromis de vente ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les situations de changement d'adresse s'effectuant durant la période de transition d'exercice et résultant d'un transfert de propriété ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire précisant la définition de second résident ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire mentionnant que les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs) ;
- dans le chef d'un titulaire de tout droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

**Article 4**

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle et y a le siège social de son activité.
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme qui sont soumis à la taxe sur les séjours.
- Les logements étudiants.
- Les logements dont le propriétaire ou le titulaire de tout droit réel occupant s'est désinscrit au cours l'exercice précédent, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, et est domicilié ailleurs, mais pour lequel un compromis de vente a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe n'est pas due pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

**Article 5**

Dans tous les cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe communale sur les séjours, seul est d'application le présent règlement.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1<sup>er</sup> rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

A défaut de paiement dans les délais du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette

sommatation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 7**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 8**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

### **12. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :** Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**13. Enseignement maternel et primaire - alimentation équilibrée dans les écoles fondamentales : appel à projet 2023-2024.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004 ;

Vu la possibilité pour les écoles du réseau communal d'adopter les conventions filière potage-collation en collaboration entre les partenaires (écoles, PO, cuisines communales, producteurs locaux) dans le projet de mise en place de la filière « Potage-collation » financé par la FWB et mené par le collectif Développement Cantines Durables (CDCD) ;

Considérant que le projet sera construit à travers une démarche collective et participative permettant de cibler les besoins et les priorités de l'école pour ensuite saisir les leviers du changement ;

Considérant que les thématiques abordées au sein des écoles seront en lien avec l'alimentation locale, saine et durable comme : la création ou la relance d'un potager, la mise en place de fontaine à eau et la sensibilisation à l'eau comme boisson, la création de module de formation et d'animation, la mise en place d'un système de lutte contre le gaspillage alimentaire. L'organisation d'une conférence...maximum par établissement scolaire(suivant l'offre établie par l'opérateur accompagnateur) pourra être octroyé pour couvrir les frais liés à ce projet ;

Considérant que, afin de permettre aux petites structures locales de productions maraîchères, il y a lieu de programmer le plus vite possible, une réunion de présentation avec tous les intervenants possibles et de bénéficier de l'expérience du collectif Développement Cantines Durables (CDCD) pour la présentation;

Considérant qu'un appel à soumissionnaire, dans la foulée de cette réunion, permettrait aux petites structures locales d'adapter au mieux leurs plans de cultures en fonction du projet ;

Considérant qu'une subvention de 3000€ maximum par entité scolaire pourra être octroyée pour couvrir les frais liés au projet (accompagnement et petit matériel) ;

Considérant que cet appel à projets doit être introduit par l'opérateur collectif Développement Cantines Durables (CDCD) en ligne via la plateforme Subside au plus tard pour le 15 août 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les conventions filière potage-collation confirmant l'engagement qui sera proposé aux écoles mais aussi au PO dans le projet de mise en place de la filière « Potage-collation » éventuellement financé par la FWB et mené par le collectif Développement Cantines Durables (CDCD) ;

Considérant que le paiement de la subvention pourrait être effectué en deux tranches sur le compte en banque associé au numéro de l'établissement et réservé aux subventions de fonctionnement ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en Modification budgétaire et qu'il faudra attendre l'approbation de celle-ci pour pouvoir désigner et attribuer le marché ;

Considérant que le collectif Développement Cantines Durables (CDCD) prend les contacts nécessaires auprès de l'AFSCA ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter les conventions filières potage-collation confirmant l'engagement des écoles mais aussi du PO dans le projet de mise en place de la filière « Potage-collation » éventuellement financé par la FWB et mené par le collectif Développement Cantines Durables (CDCD) ;

Considérant que , comme la circulaire relative à l'appel à projet 2023-2024 ne devrait être publiée qu'en juillet 2023, la commune prendra en charge les frais de cette première année de potage collation tout en répondant à l'appel à projet quand celui-ci sera officialisé;

Entendu Monsieur Philippe PIRLOT (conseiller DcM) et sa présentation ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

**REFUSE, par 1 voix POUR, 9 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,**

Article 1<sup>er</sup> :

De marquer son accord pour le lancement d'un projet-alimentation équilibrée dans les écoles fondamentales 2023-2024

Article 2 :

De charger le collège d'établir des conventions filières potage-collation confirmant l'engagement des écoles mais aussi du PO dans le projet de mise en place de la filière »potage-collation » **éventuellement** financé par la FWB et mené par le Collectif Développement Cantines Durables (CDCD) [valerie@bettielocal.be](mailto:valerie@bettielocal.be) dans lesquelles :

Après un premier rendez-vous et après approbation, de commun accord, des points repris dans un devis d'accompagnement, le Collectif Développement Cantines Durables (CDCD) pourrait s'engager à :

1. Accompagner l'OPERATEUR afin que la livraison de potage-collation se passe au mieux pour l'école et les élèves ;
2. Fournir du support au niveau matériel & mode opératoire pour :  
Repérage du matériel existant et achat du matériel manquant (dans la mesure des budgets disponibles)  
Si liaison froide, mode opératoire pour la réchauffe  
Aide pour mettre en place la stratégie de prix  
Aide pour lancer appel d'offre pour fournisseur et sélection  
Stratégie « zéro déchet » : tout le potage est consommé  
Présentation aux équipes éducatives et aux cuisiniers  
Mise en place du mode opératoire concret de l'école  
Mise en ordre AFSCA
3. Sensibiliser les élèves à travers des actions et ateliers à budgétiser avec les PO
4. Et au niveau communication vers les familles :  
Visuels et brochures informatives  
Informers les familles sur les bénéfices du potage-collation pour les enfants  
Organiser des dégustations, conférences (à budgétiser)

L'école s'engage à :

1. Remplacer une fois par semaine la collation du matin par le potage-collation et communiquer dans ce sens vers les familles : « Pas de collation dans les cartables »
2. Mettre en œuvre, en interne, les moyens nécessaires, en personnel et temps disponible pour :
  - o Réceptionner le potage
  - o Le conserver selon les règles de l'AFSCA
  - o Le réchauffer à minimum 65°C (dans le cas d'une liaison froide)
  - o Le refroidir avant de le servir aux enfants à T° agréable en bouche
  - o Le distribuer à TOUS les élèves
  - o Nettoyer le matériel : tasses, containers etc.
3. S'engager dans une stratégie « zéro déchet » en collaboration avec l'équipe éducative
4. Utiliser le logo du potage-collation (fourni)

Article 3 :

D'imputer les frais inhérents aux prochains budgets 2023 (avec un MB) et 2024.

*Ont voté contre : Marc QUIRYNEN ; André BLAISE ; Marcel DAVID ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Florence ARRESTIER ; Vincent PEREMANS ; Jnea-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN.*

*Ont voté Pour : Philippe PIRLOT.*

*Se sont abstenus : Christine BREDA ; Véronique BURNOTTE ; Bruno HUBERTY ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER.*

**14. Communications**



**Le Conseil Communal,**

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 27 janvier 2023 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Nassogne (voté en séance du 21 décembre 2022) pour l'exercice 2023 jusqu'au 13 février 2023.
- Arrêté ministériel du 1er février 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal en insérant des dispositions relatives à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette.
- Arrêté ministériel du 1er février 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal (augmentation de la valeur faciale des chèques repas).
- Courrier exécutoire de la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 portant modification du règlement de travail - télétravail ;
- Arrêté ministériel du 13 février 2023 réformant le budget pour l'exercice 2023 de la commune de Nassogne voté en séance du conseil communal du 21 décembre 2022 ;
- Ores - Fin de la période d'extinction nocturne - options proposées pour la suite.

**QUESTIONS.**

Sophie PIERARD indique que les modules de la crèche ne sont pas esthétiques et ne laissent plus beaucoup de place pour d'autres activités (événements scolaires et autres). Elle pensait que ces aménagements seraient réalisés dans l'herbe et non sur le parking.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'en effet l'endroit choisi est celui-là mais regrette surtout la décision du gouvernement wallon de ne pas retenir le projet de construction de nouvelle infrastructure d'accueil de la petite enfance.

Bruno HUBERTY indique qu'un graffiti a été réalisé au milieu du village de Bande et demande qu'il soit effacé.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que le nécessaire sera fait.

Philippe PIRLOT demande que les noms des personnes ayant voté pour, contre ou s'étant abstenus apparaissent dans le résumé qui est fait dans le flash info.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que ce n'est pas nécessaire.

Bruno HUBERTY indique qu'il faudrait reboucher le trou dans le bas de Bande.

L'Echevin Marcel DAVID indique que le nécessaire sera fait.

Plus aucune autre question n'étant posée, la séance publique se clôture à 22h02.

Pour extrait conforme,  
Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



